

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

6182/24
ADD 1

FIN 121
PE-L 6

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux entreprises communes sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 – <i>Adoption</i> – <i>Approbation d'une lettre</i>

ANNEXE 1: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	2
ANNEXE 2: Entreprise commune "Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 3" (SESAR 3)	6
ANNEXE 3: Entreprise commune "Aviation propre"	10
ANNEXE 4: Entreprise commune "Initiative en matière de santé innovante"	14
ANNEXE 5: Entreprise commune "Hydrogène propre"	17
ANNEXE 6: Entreprise commune "Technologies numériques clés"	21
ANNEXE 7: Entreprise commune "Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire"	25
ANNEXE 8: Entreprise commune "Système ferroviaire européen"	29
ANNEXE 9: Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)	33

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur
de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion
(F4E)
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune F4E
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages¹, et notamment son article 5, paragraphe 3, et l'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, de son annexe,

vu le règlement financier de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion adopté par son conseil de direction le 10 décembre 2019,

¹ JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E), ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE EUROPÉENNE POUR ITER ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'ÉNERGIE DE FUSION (F4E)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note avec préoccupation de l'observation formulée par la Cour sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, notamment sur la présentation de l'estimation du coût total de la livraison des éléments dus dans le cadre du projet ITER, estimation fondée sur la valeur intermédiaire et les hypothèses de coûts de 2016. À cet égard, le Conseil est préoccupé par le risque potentiel associé à des changements dans les principales hypothèses et à l'exposition au risque, qui peut entraîner d'importantes augmentations des coûts et/ou des retards supplémentaires dans la mise en œuvre. Ce risque est encore aggravé par le ralentissement des activités opérationnelles, qui se traduit par un faible taux d'exécution du budget engagé, comme l'a souligné la Cour dans son audit.

Le Conseil déplore l'observation de la Cour concernant les faiblesses des systèmes de gestion et de contrôle de l'entreprise commune, en particulier l'instabilité au niveau de l'encadrement supérieur et les insuffisances tant dans le système de gestion des risques que dans la gestion des contrats. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour concernant le taux de rotation élevé de l'encadrement supérieur, reconnaissant le risque potentiel que cela représente pour une gestion et une prise de décision efficaces au sein de l'entreprise commune, ce qui est particulièrement nécessaire à la mise en œuvre effective des nouvelles bases de référence du projet ITER.

Le Conseil déplore les constatations de la Cour relatives à la gestion d'un contrat d'une valeur élevée (500 millions d'euros), dans le cadre de laquelle une évaluation inefficace et l'absence d'un dossier relatif aux écarts du contractant ont donné lieu à diverses interprétations et à des divergences entre les parties, ce qui a eu une incidence significative sur la réalisation des objectifs du contrat et pourrait également avoir une incidence sur d'autres activités opérationnelles. Le Conseil invite l'entreprise commune à remédier à ces insuffisances, tout en saluant l'engagement pris par l'entreprise commune d'améliorer la gestion des marchés publics et des contrats.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du ...

**sur la décharge à donner au directeur exécutif de l'entreprise commune pour la recherche sur
la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR 3)
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune SESAR 3
pour l'exercice 2022**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹, et notamment son article 26, paragraphe 5,

vu les règles financières de l'entreprise commune SESAR 3 adoptées par son comité directeur le 14 décembre 2021,

¹ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune SESAR 3, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE POUR LA RECHERCHE SUR LA GESTION DU TRAFIC
AÉRIEN DANS LE CIEL UNIQUE EUROPÉEN (SESAR 3)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil note avec inquiétude le taux d'exécution très faible des crédits de paiement opérationnels au titre du programme Horizon 2020, qui est tombé à 54 %, ainsi que le report à 2023 de la plupart des projets et de leurs paiements finaux respectifs, en raison des problèmes de livraison liés à la COVID-19 et de l'augmentation des coûts auxquels sont confrontés les bénéficiaires. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour selon laquelle la gestion simultanée de plusieurs programmes du CFP risque de nuire à l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise commune ainsi qu'à la gestion qu'elle assure de ces fonds, et de retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes, et il invite dès lors l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment pour éviter les conséquences que cela pourrait avoir sur les nouveaux programmes.

En ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des dépenses relevant d'Horizon 2020, le Conseil se félicite de l'observation de la Cour selon laquelle les contrôles relatifs aux paiements opérationnels sont globalement bons, ainsi que de l'engagement pris par l'entreprise commune de mettre en place des mesures correctrices pour recouvrer les montants réclamés en excès en raison d'une erreur systémique constatée.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'Horizon Europe, le Conseil prend note de l'observation de la Cour concernant les crédits de paiement inutilisés pour 2022 à exécuter au cours du premier semestre de 2023 à la signature des contrats et prend acte de la réponse de l'entreprise commune.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'entreprise commune "Aviation propre"
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune "Aviation propre"
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹, et notamment son article 26, paragraphe 5,

vu les règles financières de l'entreprise commune Clean Sky 2 adoptées par son comité directeur le 27 janvier 2020,

¹ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune "Aviation propre", ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE "AVIATION PROPRE"

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil note la baisse du taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels au titre du programme Horizon 2020, qui est tombé à 78 %, ainsi que le report à 2023 de la plupart des projets et de leurs paiements finaux respectifs, en raison des problèmes de livraison liés à la COVID-19 et de l'augmentation des coûts auxquels sont confrontés les bénéficiaires. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour selon laquelle la gestion simultanée de plusieurs programmes du CFP risque de nuire à l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise commune ainsi qu'à la gestion qu'elle assure de ces fonds, et de retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes, et il invite dès lors l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment pour éviter les conséquences que cela pourrait avoir sur les nouveaux programmes.

En ce qui concerne le faible taux d'exécution des dépenses administratives de l'entreprise commune (54 %), le Conseil note qu'il est principalement justifié par les services fournis au cours du dernier trimestre de 2022 qui n'avaient pas encore été payés à la fin de l'année, ainsi que par la réduction des coûts pour les services fournis par la Commission.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle des dépenses relevant d'Horizon 2020, le Conseil déplore la constatation de la Cour selon laquelle, dans un cas, une erreur grave a été détectée, résultant d'une surdéclaration des coûts de personnel par le bénéficiaire. À cet égard, le Conseil se félicite de l'engagement pris par l'entreprise commune de mettre en œuvre des mesures visant à remédier à un tel risque et à l'atténuer à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'entreprise commune "Initiative en matière de santé innovante"
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune "Initiative en matière de santé innovante"
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹, et notamment son article 26, paragraphe 5,

vu les règles financières de l'entreprise commune "Initiative en matière de médicaments innovants 2" adoptées par son comité directeur le 27 mai 2020,

¹ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune "Initiative en matière de santé innovante", ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE "INITIATIVE EN MATIÈRE DE SANTÉ INNOVANTE"

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil note la baisse du taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels au titre du programme Horizon 2020, qui est passé à 87 %. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour selon laquelle la gestion simultanée de plusieurs programmes du CFP risque de nuire à l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise commune ainsi qu'à la gestion qu'elle assure de ces fonds, et de retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes, et il invite dès lors l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment pour éviter les conséquences que cela pourrait avoir sur les nouveaux programmes.

En ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des dépenses relevant d'Horizon 2020, le Conseil se félicite du fait que l'échantillon d'opérations examiné par la Cour ne présentait aucune erreur ou faiblesse en matière de contrôle.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'entreprise commune "Hydrogène propre"
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune "Hydrogène propre"
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹, et notamment son article 26, paragraphe 5,

vu les règles financières de l'entreprise commune "Hydrogène propre" adoptées par son comité directeur le 18 décembre 2019,

¹ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune "Hydrogène propre", ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE "HYDROGÈNE PROPRE"**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil note la baisse du taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels au titre du programme Horizon 2020, qui est tombé à 81 %, ainsi que le report à 2023 de la plupart des projets et de leurs paiements finaux respectifs, en raison des problèmes de livraison liés à la COVID-19 et de l'augmentation des coûts auxquels sont confrontés les bénéficiaires. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour selon laquelle la gestion simultanée de plusieurs programmes du CFP risque de nuire à l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise commune ainsi qu'à la gestion qu'elle assure de ces fonds, et de retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes, et il invite dès lors l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment pour éviter les conséquences que cela pourrait avoir sur les nouveaux programmes.

En ce qui concerne le faible taux d'exécution des dépenses administratives de l'entreprise commune (62 % pour les engagements et 51 % pour les paiements), le Conseil prend note des justifications fournies par l'entreprise commune, en particulier en ce qui concerne les suspensions de paiement ainsi que le report de la procédure de marché et la mise en œuvre d'un contrat-cadre. Toutefois, le Conseil souhaite formuler une mise en garde en ce qui concerne le respect du principe d'annualité et invite l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment en améliorant ses systèmes de gestion et de contrôle budgétaires.

Le Conseil regrette que, dans le cadre de son audit ex post des paiements effectués au titre d'Horizon 2020, la Cour ait détecté, dans deux cas, des erreurs graves liées aux frais de personnel et aux coûts pour des équipements déclarés par les bénéficiaires, il salue les mesures correctrices annoncées par l'entreprise commune et l'invite à améliorer encore ses systèmes de gestion et de contrôle des subventions afin d'atténuer le risque que de telles erreurs se produisent à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'entreprise commune "Technologies numériques clés"
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune "Technologies numériques clés"
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹, et notamment son article 26, paragraphe 5,

vu les règles financières de l'entreprise commune ECSEL adoptées par son comité directeur le 26 février 2020,

¹ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune "Technologies numériques clés", ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'ENTREPRISE COMMUNE "TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES CLÉS"¹

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil note la baisse du taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels au titre du programme Horizon 2020, qui est tombé à 74 %, ainsi que le report à 2023 de la plupart des projets et de leurs paiements finaux respectifs, en raison des problèmes de livraison liés à la COVID-19 et de l'augmentation des coûts auxquels sont confrontés les bénéficiaires. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour selon laquelle la gestion simultanée de plusieurs programmes du CFP risque de nuire à l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise commune ainsi qu'à la gestion qu'elle assure de ces fonds, et de retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes, et il invite dès lors l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment pour éviter les conséquences que cela pourrait avoir sur les nouveaux programmes.

¹ Depuis juillet 2023 l'entreprise commune "Semi-conducteurs", règlement (UE) 2023/1782 du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe, en ce qui concerne l'entreprise commune "Semi-conducteurs".

En ce qui concerne le faible taux d'exécution des dépenses administratives (63 % pour les paiements), le Conseil prend note des justifications, notamment des économies réalisées concernant les activités de communication et le report d'un projet informatique, et invite l'entreprise commune à améliorer la gestion et la planification budgétaire.

En ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des dépenses relevant d'Horizon 2020, le Conseil se félicite du fait que l'échantillon d'opérations examiné par la Cour ne présentait aucune erreur ou faiblesse en matière de contrôle.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'entreprise commune "Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire"
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune "Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire"
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹, et notamment son article 26, paragraphe 5,

vu les règles financières de l'entreprise commune Bio-industries adoptées par son comité directeur le 1^{er} janvier 2020,

¹ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune "Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire", ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE "UNE EUROPE FONDÉE SUR LA BIOÉCONOMIE
CIRCULAIRE"

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil regrette que l'entreprise commune n'atteigne pas l'objectif concernant les contributions des membres privés prévu dans le cadre du programme Horizon 2020 et invite l'entreprise commune à remédier à un tel risque et à l'atténuer pour le CFP actuel.

Le Conseil note avec inquiétude la baisse du taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels au titre du programme Horizon 2020, qui est tombé à 65 %, ainsi que le report à 2023 de la plupart des projets et de leurs paiements finaux respectifs, en raison des problèmes de livraison liés à la COVID-19 et de l'augmentation des coûts auxquels sont confrontés les bénéficiaires. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour selon laquelle la gestion simultanée de plusieurs programmes du CFP risque de nuire à l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise commune ainsi qu'à la gestion qu'elle assure de ces fonds, et de retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes, et il invite dès lors l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment pour éviter les conséquences que cela pourrait avoir sur les nouveaux programmes.

Le Conseil déplore le faible taux d'exécution des dépenses administratives de l'entreprise commune (55 % pour le paiement des salaires) en raison du démarrage différé des contrats des membres du personnel nouvellement recrutés, et invite l'entreprise commune à améliorer sa gestion des recrutements.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle des dépenses relevant d'Horizon 2020, le Conseil déplore que, dans un cas, la Cour ait détecté une erreur grave, résultant d'une surdéclaration des coûts de personnel par le bénéficiaire. À cet égard, le Conseil invite l'entreprise commune à mettre en œuvre des mesures correctrices et à atténuer de tels risques à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'entreprise commune "Système ferroviaire européen"
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune "Système ferroviaire européen"
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹, et notamment son article 26, paragraphe 5,

vu les règles financières de l'entreprise commune "Système ferroviaire européen" adoptées par son comité directeur le 21 décembre 2021,

¹ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune "Système ferroviaire européen", ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1205 du 16.11.2023.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE "SYSTÈME FERROVIAIRE EUROPÉEN"

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil note avec inquiétude le taux d'exécution très faible des crédits de paiement opérationnels au titre du programme Horizon 2020, qui est de 47 %, ainsi que le report à 2023 de la plupart des projets et de leurs paiements finaux respectifs, en raison des problèmes de livraison liés à la COVID-19 et de l'augmentation des coûts auxquels sont confrontés les bénéficiaires. Le Conseil partage l'appréhension de la Cour selon laquelle la gestion simultanée de plusieurs programmes du CFP risque de nuire à l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise commune ainsi qu'à la gestion qu'elle assure de ces fonds, et de retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes, et il invite dès lors l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices, notamment pour éviter les conséquences que cela pourrait avoir sur les nouveaux programmes.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle des dépenses relevant d'Horizon 2020, le Conseil déplore le fait que, dans un cas, la Cour a détecté une erreur grave, résultant d'une surdéclaration des coûts de personnel par le bénéficiaire. À cet égard, le Conseil invite l'entreprise commune à mettre en œuvre des mesures correctrices et à améliorer ses systèmes de gestion et de contrôle des subventions afin d'atténuer le risque que de telles erreurs se produisent.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du ...
sur la décharge à donner au directeur exécutif de l'entreprise commune
pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)
sur l'exécution du budget
de l'entreprise commune EuroHPC
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488¹, et notamment son article 4,

vu les règles financières de l'entreprise commune EuroHPC adoptées par son comité directeur le 20 février 2020,

¹ JO L 256 du 19.7.2021, p. 3.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'entreprise commune EuroHPC, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'ENTREPRISE COMMUNE POUR LE CALCUL À HAUTE PERFORMANCE
EUROPÉEN (EuroHPC)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle les informations communiquées sur les contributions des membres de l'entreprise commune sont insuffisantes, ce qui rend difficile le rapprochement entre les contributions en espèces et en nature de l'UE et la réalisation des objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question à la fin de l'exercice. Le Conseil se félicite dès lors de l'intention qu'a l'entreprise commune de résoudre pleinement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice. Le Conseil invite l'entreprise commune à se concerter avec la Commission afin de bénéficier d'un soutien dans ses travaux sur un modèle harmonisé pour les comptes annuels à cet égard.

Le Conseil regrette que l'objectif fixé pour les contributions des membres privés ne soit pas atteint dans le cadre du programme Horizon 2020 et invite l'entreprise commune à remédier à un tel risque et à l'atténuer pour le CFP actuel.

Le Conseil déplore le taux d'exécution des crédits d'engagement (79 %) et le très faible taux d'exécution des crédits de paiement (24 %), justifiés par des retards dans la passation de marché, le report de l'appel à propositions et des retards dans les déclarations de coûts des bénéficiaires, et fait part de son inquiétude à cet égard. En outre, le Conseil déplore le faible taux d'exécution des dépenses administratives de l'entreprise commune (45 % pour les engagements et 37 % pour les paiements), principalement en raison du non-respect du plan de recrutement. Le Conseil invite donc l'entreprise commune à prendre des mesures correctrices en améliorant sa gestion et sa planification budgétaire, ainsi qu'en mettant en œuvre le plan d'action en matière de recrutement.

En ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des dépenses relevant d'Horizon 2020, le Conseil se félicite du fait que l'échantillon d'opérations examiné par la Cour ne présentait aucune erreur ou faiblesse en matière de contrôle, et salue l'engagement pris par l'entreprise commune d'assurer le suivi de la faiblesse constatée en matière d'enregistrement du temps de travail.
